

Épidémie Coronavirus (Covid-19)

Que faire en cas de symptômes, de test positif à la Covid-19 ou de contact avec une personne positive ?

Publié le 30 janvier 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Crédits : terovesalainen - stock.adobe.com

À partir du 1^{er} février 2023, si vous avez des symptômes évocateurs ou si vous êtes testé positif à la Covid-19, vous n'êtes plus obligé de vous isoler. Vous ne serez plus contacté par l'Assurance maladie dans le cadre du « contact tracing ». Toutefois, certains gestes et comportements restent fortement recommandés. *Service-Public.fr* vous les rappelle.

L'isolement n'est plus requis pour les personnes qui présentent des symptômes et sont dans l'attente du résultat du test ou qui sont positives à la Covid-19, à partir du 1^{er} février 2023. Néanmoins, pour se protéger et protéger ses proches, il est important d'adopter les bons gestes. L'Assurance maladie et *Service-Public.fr* vous rappellent les recommandations d'usage.

Personne présentant des symptômes évocateurs de la Covid

Dès l'apparition de symptômes (fièvre ou sensation de fièvre, toux, maux de tête, maux de gorge, courbatures, fatigue inhabituelle, diarrhée...), vous devez :

- bien respecter les gestes barrières (port du masque, distanciation physique, hygiène des mains...);
- éviter le contact avec les personnes fragiles ;
- prévenir votre entourage (personnes vivant sous le même toit, amis, collègues...);
- si vous êtes vacciné ou mineur, faire réaliser un test antigénique ou RT-PCR sans ordonnance ;
- si vous n'êtes pas vacciné, contacter votre médecin traitant ou, en son absence, un autre médecin de ville pour une ordonnance de test antigénique ou RT-PCR ;
- télétravailler dans la mesure du possible.



Rappel : En cas de difficultés respiratoires comme un manque de souffle au moindre effort ou lors de la prise de parole, appeler le 15 (ou le 114 pour les personnes sourdes ou malentendantes).

Personnes ayant un test de dépistage positif

Si vous êtes positif à la Covid-19, vous n'êtes plus tenu de vous isoler mais vous devez :

- **Respecter les gestes barrière** : port du masque, distanciation physique, hygiène des mains ;
- **Éviter le contact avec les personnes fragiles** ;
- **Prévenir votre entourage** : il reste important de prévenir son entourage (famille, amis, collègues) et les personnes croisées dans les 48 heures avant l'apparition des symptômes de la Covid-19 (ou dans les 7 jours avant le test en l'absence de symptôme) ;
- **Contactez votre médecin traitant et surveillez votre état de santé** : dès que vous avez connaissance du résultat positif du test, vous devez consulter votre médecin, en présentiel ou

en téléconsultation. Il assurera le suivi tout au long de votre maladie et pourra vous prescrire un arrêt de travail, si votre état de santé ne vous permet pas de travailler. En effet, à partir du 1^{er} février 2023, le dispositif d'indemnisation dérogatoire des arrêts de travail est supprimé, vous ne pouvez plus demander d'arrêt de travail Covid sans jour de carence sur le téléservice declare.ameli.fr. Seul votre médecin peut vous prescrire un arrêt de travail.

- **favoriser le télétravail.**

En général, la guérison intervient en quelques jours avec du repos. Pour surveiller son état de santé, il est conseillé de prendre sa température 2 fois par jour.

N'hésitez pas à contacter votre médecin traitant en cas d'aggravation des symptômes ou de symptômes inhabituels. Si vous avez des difficultés à respirer, appelez immédiatement le 15 ou le 114 pour les personnes sourdes ou malentendantes.

➔ **À savoir :** Vous avez 48 heures pour transmettre votre arrêt de travail à votre caisse d'Assurance maladie et, si vous êtes salarié, à votre employeur. Pour en savoir plus sur les arrêts maladie, consultez les fiches d'information « [Arrêt maladie : démarches à effectuer pour le salarié](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F303) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F303>) » ; « [Congé de maladie ordinaire \(CMO\) du fonctionnaire](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F490) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F490>) » et les articles de l'Assurance maladie « [Arrêt de travail pour maladie du salarié](#) » et « [Arrêt de travail pour maladie des travailleurs indépendants](#) ».

Personnes cas contact

Si vous avez été en contact avec une personne testée positive à la Covid-19 et en l'absence de symptômes évocateurs, vous ne devez plus obligatoirement réaliser un test de dépistage 2 jours après avoir été informé par la personne infectée.

À partir du 1^{er} février 2023, l'Assurance maladie ne contacte plus les personnes testées positives à la Covid-19 ni leurs cas contact dans le cadre du « contact tracing ».

Toutefois, il vous est recommandé de :

- respecter les gestes barrières : port du masque, distanciation physique, hygiène des mains ;
- éviter le contact avec les personnes fragiles ;
- réaliser un test de dépistage (antigénique, RT-PCR).

Si votre test est négatif, il est recommandé de surveiller l'éventuelle apparition de symptômes et de réaliser un test de dépistage antigénique ou RT-PCR immédiatement en cas de symptômes.

✎ **À noter :** Dans le cas d'un autotest positif, confirmez le résultat immédiatement par un test RT-PCR. Dans le cas d'un test antigénique positif, confirmez le résultat par un test RT-PCR dans les 24 heures, si vous présentez des signes de la maladie.

Les gestes barrières à adopter face à la Covid-19

Pour se protéger et protéger les autres en cas de symptômes ou de test positif à la Covid-19, il existe des gestes barrières simples à adopter :

- se laver les mains régulièrement ou utiliser une solution hydroalcoolique ;
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter ;
- éviter de se toucher le visage ;
- respecter une distance d'au moins 2 mètres avec les autres ;
- saluer sans serrer la main et éviter les embrassades ;
- porter un masque de protection maximale (exemple : un masque chirurgical de catégorie 1 ou un masque FFP2) ;
- limiter au maximum ses contacts avec les autres ;
- aérer chaque pièce le plus souvent possible, au minimum 10 minutes toutes les heures.

Et aussi

Covid-19

- (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31950>)
-

Pour en savoir plus

Que faire en cas de symptômes évoquant le Covid-19 ? [↗](#)

- (<https://www.ameli.fr/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-et-recommandations/symptomes-covid-que-faire>)

Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Que faire en cas de test positif au Covid-19 ? [↗](#)

- (<https://www.ameli.fr/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-et-recommandations/que-faire-en-cas-de-test-positif-au-covid-19>)

Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Que faire quand on a été en contact avec une personne malade du Covid-19 ? [↗](#)

- (<https://www.ameli.fr/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-et-recommandations/que-faire-en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-du-covid-19>)

Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Lutte contre l'épidémie de Covid-19 : entrée en vigueur de plusieurs évolutions législatives à compter du 31 janvier 2023 [↗](#)

- (<https://www.sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/lutte-contre-l-epidemie-de-covid-19-entree-en-vigueur-de-plusieurs-evolutions>)

Ministère chargé de la santé

Covid-19 : l'isolement n'est plus nécessaire pour les personnes positives à partir du 1er février [↗](#)

- (<https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-l-isolement-n-est-plus-necessaire-pour-les-personnes-positives-partir-du-1er-fevrier>)

Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)